

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**Bureau de
l'Environnement**

Affaire suivie par Mme FORTI
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2003-AG/2-339
en date du 13 novembre 2003

prescrivant à la Société CRISTAL SAINT LOUIS à
SAINT LOUIS LES BITCHE la réalisation d'une Etude
Simplifiée des Risques.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-459 du 16 juin 1983 autorisant la Société CRISTALLERIES DE SAINT LOUIS à continuer d'exploiter son usine de SAINT LOUIS LES BITCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-473 du 19 octobre 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CRISTALLERIES DE SAINT LOUIS ;

Vu le récépissé de déclaration n° R9700159 du 28 avril 2000 visant la rubrique n° 1710-4°b ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-88 du 4 avril 2002 limitant les quantités de produits toxiques, dangereux ou inflammables détenues par la Société CRISTALLERIE DE SAINT LOUIS à SAINT LOUIS LES BITCHE et prescrivant la remise de son bilan de fonctionnement ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 septembre 2003 ;

Vu les observations de la Société CRISTAL SAINT LOUIS émises par lettre du 13 octobre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1^{er}**

Il est prescrit à la société CRISTAL SAINT-LOUIS, sise à Saint-Louis-lès-Bitche, de faire réaliser une étude préliminaire – diagnostic initial – étape A – sur l'ensemble de son site (zones ayant fait l'objet d'activités industrielles), ainsi que sur les vases de l'étang situé à proximité du site.

Les résultats obtenus lors des analyses effectuées en 2001 et 2002 dans le cadre de l'arrêté n° 99-AG/2-153 prescrivant une étude de sols, viendront étayer cette étude préliminaire.

La société CRISTAL SAINT-LOUIS devra remettre à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars 2005 :

- une étude historique du site considéré afin de mettre en évidence, dans toute la mesure du possible, la ou les zones de dépôts anciens, la nature des produits déversés ou répandus, la ou les activités génératrices de ces produits, la période et l'importance de ces dépôts. Cette étude sera réalisée à partir de la collecte et de l'interprétation de l'information disponible : archives du site, recueil de témoignages, examen d'anciens plans, relevés topographiques, photos aériennes, etc. ;
- une synthèse des données disponibles sur l'environnement de la zone en particulier :
 - le contexte géologique
 - le contexte hydrogéologique
 - le mode d'utilisation de la nappe, notamment à l'aval hydraulique de la zone
 - un recensement des piézomètres et puits existants ainsi qu'un recueil des données analytiques disponibles.

Article 2 - Etude diagnostic du site : l'étude des sols – étape B

La société CRISTAL SAINT-LOUIS fera procéder à une étude diagnostic du site – étude des sols – étape B et présentera, pour accord, à l'inspecteur des installations classées, dans un délai d'un mois après remise de l'étape A, un programme prévisionnel de réalisation des études et investigations comprenant au minimum :

- la campagne de prélèvements projetée (type, nombre, localisation, profondeur, etc.) ;
- les procédures d'échantillonnage des sols, déchets, eaux, gaz, etc. ;
- le type d'analyse et de caractérisation des échantillons ;
- un échéancier de réalisation réaliste compte tenu des investigations à conduire.

Ce programme prévisionnel hiérarchisera les mesures à mettre en place en fonction de l'impact environnemental des zones de pollution révélées par l'étape A.

Cette étude, réalisée au moyen d'investigations de terrain adaptées au problème rencontré, sera de nature à :

- déterminer l'état de contamination du site : localisation précise des dépôts, quantité, nature, état physique, mobilité, biodégradabilité des substances dangereuses et/ou polluantes qui s'y trouvent, reconnaissance de la qualité des terrains environnants, y compris de ceux extérieurs à l'emprise du site mais pouvant être affectés par la pollution en provenance de celui-ci ;
- évaluer l'impact actuel des dépôts et pollutions diverses sur l'environnement ;

- évaluer le risque à long terme en vue de classer le site au moyen de la méthode nationale d'Etude Simplifiée des Risques sur la base des risques identifiés lors du diagnostic initial.

Cette étude de l'état du site et de son impact sera fondée essentiellement sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de résidus, matériaux et sols contaminés, eaux souterraines, gaz, etc.

Une attention particulière devra être portée à la réalisation de l'échantillonnage de telle sorte que celui-ci soit représentatif de la situation. Les procédures de prélèvement, conditionnement, transport, conservation, quartage des échantillons devront être conformes aux règles de l'art et garantir au mieux leur intégrité. Les tests et analyses dont la nature sera déterminée en prenant en considération les informations recueillies lors de l'étude préliminaire, devront être réalisés par des laboratoires disposant des qualifications nécessaires et mettant en œuvre les techniques adaptées à la mesure des paramètres et des substances recherchées (conformité aux normalisations en vigueur et aux règles de l'art).

Article 3 – Investigations approfondies – Etude détaillée des risques

La réalisation du pré-diagnostic, de l'étude des sols et de l'évaluation simplifiée des risques pourra mettre en évidence la nécessité de poursuivre la procédure par des investigations approfondies qui donneront lieu à un nouvel arrêté complémentaire.

Article 4 - Modalités

L'étude des sols, l'évaluation simplifiée des risques seront menées conformément au guide du Ministère de l'Environnement – BRGM « gestion des sites (potentiellement) pollués » de juin 1997. En cas de nécessité, un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques seront menés selon les règles de l'art et guides ministériels en vigueur au moment des études.

Article 5 – Traitements et réhabilitation

En fonction du degré des risques et/ou nuisances identifiés ou potentiels mis en évidence lors des études, la société CRISTAL SAINT-LOUIS devra réaliser une étude complémentaire visant à déterminer les travaux et aménagements préventifs et/ou curatifs nécessaires pour mettre le site en sécurité à long terme. Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude devra comparer :

- leur efficacité
- leurs avantages et inconvénients
- leur coût
- les délais nécessaires à leur mise en œuvre

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 6 – Suivi des opérations

La société CRISTAL SAINT-LOUIS devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, pour l'application :

- de l'article 3 : investigations approfondies – Etude détaillée des risques
- de l'article 5 : traitements et réhabilitation.

L'inspecteur des installations classées sera tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il pourra demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 7 – Imputation des coûts

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 8

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 9 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT LOUIS LES BITCHE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
le Maire de SAINT LOUIS LES BITCHE,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 13 novembre 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Laurent VAGNER

Signé Marc-André GANIBENQ

